



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 30 MARS 2012

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité
Affaire suivie par M. Bernard Miramende
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : bernard.miramende@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous-préfets (pour information)
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Indemnité de gardiennage pour les églises communales

Ref : Circulaire NOR INT A 87 00006/C du 8 janvier 1987

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2012 du montant fixé en 2011.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2012 celui fixé pour 2011, soit 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Patricia WILLAERT